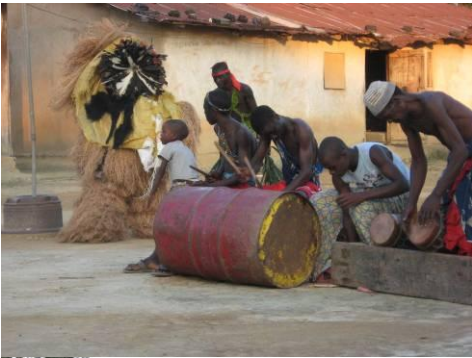




Recueil des textes juridiques en matière de conservation et d'utilisation des ressources naturelles au Gabon



SOMMAIRE

Introduction

I- Forêts et Faune

- **Loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République Gabonaise ;**
- Décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'Etat ;
- Décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, chasse et pêche ;
- Décret n° 186/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux lieutenants de chasse ;
- Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux battues administratives ;
- Décret n° 188/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux permis et licences de chasse ;
- Décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune ;
- Décret n° 190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de chasse ;
- Décret n° 193/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les conditions d'exercice et les obligations de la profession de guide de chasse ;
- Décret n° 677/PR/MEFE du 28 juillet 1994, relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse ;
- Décret n° 678/PR/MEFE du 28 juillet 1994, complétant le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune ;
- Décret n° 679/PR/MEFE du 28 juillet 1994, fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- Décret n° 686/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts ;
- Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;
- Décret n° 691/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques ;
- Décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;
- Décret n° 1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires ;
- Décret n° 18/PR/MEFEPEPN du 6 janvier 2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages ;
- Décret n° 19/PR/MEFEPEPN du 6 janvier 2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse ;
- Décret n° 166/PR/MEFEPEPN du 24 janvier 2007, portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation ;
- Arrêté n° 491/MEFPTE/SG/DGEF/DFC du 14 août 1995, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

II- Mines

- **Loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, portant code minier en République Gabonaise ;**
- Loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, portant code minier en République Gabonaise ;
- Loi n° 8/2005 du 30 mars 2005 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en république gabonaise, modifiée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26

février 2002 et par la loi n° 7/2002 du 22 août 2002 fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières ;

- Décret n° 1085/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002, portant code minier en République Gabonaise ;

III- Pêche et aquaculture

- **Loi n° 15/2005 du 8 août 2005, portant code des pêches et de l'aquaculture en République Gabonaise ;**
- Décret n° 176/PR/MEFEPEPN du 24 février 2005 relatif au suivi des activités des navires de pêche ;

IV- Environnement

- **Loi n° 16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;**
- Décret n° 653/PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;
- Décret n° 539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement ;
- Décret n° 541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets ;
- Décret n° 542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines ;
- Décret n° 543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;
- Décret n° 545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant la récupération des huiles usagées ;
- Arrêté n° 2/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 fixant les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement ;
- Arrêté n° 3/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 fixant les modalités de contrôle des installations classées ;

V- Parcs Nationaux

- **Ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002, portant modification de certaines dispositions de la loi 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;**
- **Loi n° 03/2007 du 11 septembre 2007, relative aux parcs nationaux ;**
- Décret n° 607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du Parc national de la Lopé ;
- Décret n° 607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant création d'une aire protégée comprenant le parc national de la Lopé et ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple ;
- Décret n° 608/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national d'Akanda ;
- Décret n° 609/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national des Plateaux Batéké ;
- Décret n° 610/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national des monts Birougou ;
- Décret n° 611/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national des monts de Cristal ;
- Décret n° 612/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de l'Ivindo ;
- Décret n° 613/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Loango ;

- Décret n° 614/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Mayumba ;
- Décret n° 615/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Minkébé ;
- Décret n° 616/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Moukalaba-Doudou ;
- Décret n° 617/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Mwagné ;
- Décret n° 618/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Pongara ;
- Décret n° 619/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du parc national de Waka ;

VI- Annexes

1. Loi n° 15/2003 du 27 janvier 2004, déterminant les ressources et les charges de l'Etat de l'année 2004 ;
2. Décret n° 278/MAEC du 11 mars 1997, portant ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro ;
3. Réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC du 4 novembre 2004.

Introduction

L'Union internationale pour la conservation de la nature et ses ressources (UICN), à travers les financements du Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement, CARPE, et ce conformément à son engagement à contribuer au renforcement de la gouvernance environnementale, a jugé nécessaire de regrouper dans un fascicule l'ensemble des textes juridiques relatifs à la gestion des ressources naturelles au Gabon.

La présente contribution nous paraît importante car elle nous permet de mettre à la disposition des personnes impliquées dans le domaine de l'exploitation et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, un outil de travail qui oriente toutes les activités liées à la forêt, à la faune, à la pêche, aux mines et à l'environnement.

Cet outil sera aisément utilisé par les juristes, chercheurs, responsables d'ONG, étudiants et passionnés de la conservation.

Cet ouvrage, de plus de 160 pages, est mis à la disposition de tous les acteurs impliqués dans la conservation et l'utilisation des ressources naturelles et comporte 5 grandes parties :

- 1- Textes sur les forêts et la faune ;
- 2- Textes sur les mines ;
- 3- Textes sur la pêche et l'aquaculture ;
- 4- Textes sur l'environnement ;
- 5- Textes sur les parcs nationaux

Ces textes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés), regroupés par thème, sont classés par ordre d'importance et de manière chronologique.

L'UICN et le Programme CARPE remercient tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce fascicule, à l'équipe de relecture, et souhaitent être informés des manquements ou erreurs que le lecteur relèverait.

Constant Allogo
Point Focal CARPE-UICN Gabon

I- Forêts, Faune et chasse

1/Loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République Gabonaise.

La présente loi, encore appelée "code forestier", est l'ensemble des dispositions relatives aux secteurs des eaux et de la forêt.

Elle précise en 298 articles, comment gérer de manière durable les secteurs ci-dessus énumérés d'une part, et d'autre part, elle montre comment ils peuvent participer au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

Elle comporte deux titres qui traitent respectivement :

i. Des principes généraux

Il donne toutes les définitions relatives aux secteurs des eaux et de la forêt.

ii. De la gestion durable des ressources forestières :

Il traite du maintien de la diversité biologique de la forêt, de sa productivité, de sa faculté de régénération, de sa vitalité et de sa capacité à satisfaire les fonctions économiques, écologiques et sociales sans entraver d'autres systèmes.

○ Chapitre premier : De l'aménagement des forêts et de la faune sauvage :

○ Chapitre 2 : De l'exploitation des forêts et de la faune sauvage

○ Chapitre 3 : De l'industrialisation de la filière bois

Il traite des activités pratiquées par le biais des outils simples et d'unités complexes de production en vue de la transformation du bois ou de son produit en produit semi-finis ou finis.

○ Chapitre 4 : De la commercialisation et de la promotion des produits forestiers,

Il précise l'ensemble des opérations de vente des produits de la forêt par les opérateurs économiques de ce secteur tant au niveau national qu'au niveau international.

○ Chapitre 5 : Des dispositions économiques, financières et sociales

○ Chapitre 6 : Des droits d'usages coutumiers

Il encadre l'activité des communautés villageoises c'est à dire : l'utilisation des arbres, la récolte des produits forestiers, l'exercice de la chasse et de la pêche, le partage, l'agriculture de subsistance et les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

○ Chapitre 7 : Des dispositions répressives ;

Il traite des sanctions liées à la législation relative aux forêts, eaux, faune et chasse.

- Chapitre 8 : Des dispositions diverses
- Chapitre 9 : Des dispositions transitoires ;
- Chapitre 10 : Des dispositions finales

Les trois derniers titres traitent des dispositions diverses, transitoires et finales.

Les décrets

Décret n°1746/PR/MEF, du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts

Décrets n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'Etat.

Proposition : Décret N°001032/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées

Note : Ce texte devait pouvoir être considéré comme n'étant plus en vigueur, car ayant été pris en application des dispositions de la loi 1/82 abrogée par la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001.

Dans tous les cas, ce décret est organisé en trois titres qui traitent respectivement de la commission de classement et de déclassement des forêts domaniales, puis des procédures de classement et de déclassement.

Décret n° 155/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche

Cela vaut-il la peine de présenter des textes qui ne sont pas en vigueur ??

Comme nous l'avons noté pour le décret précédent, le 185 peut lui aussi être considéré comme inopérant puisque la loi 16/01 prévoit le même type de sanctions. Mais qu'à cela ne tienne, nous donnons la substance du texte.

Le décret relatif à la répression pris en application du titre VII de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 a pour objet de préciser les modalités d'application de sanctions contenues dans le titre 7 ci-dessus cité.

Il est organisé en six (6) titres concernant respectivement ;

- les conditions de validité du serment des agents des eaux et forêts ;
- les conditions de validité des PV en matière des eaux et forêts
- les conditions de visite par des agents des eaux et forêts ;
- les voies des recours et transaction ;
- la suspension, le retrait, la déchéance et l'autorisation du renouvellement des titres d'exploitation forestière, des permis et de licence de chasse,
- la saisie, la confiscation et la mise sous séquestre.

Le serment des agents des eaux et forêts fait d'eux des OPJ et des APJ à compétence particulière car ils peuvent constater et dresser des procès verbaux des infractions constatées dans le ressort de leur circonscription territoriale tel que défini à l'article 2 du présent décret.

Les procès verbaux y relatifs, sous peine de nullité, doivent être dressés et signés par un ou plusieurs agents assermentés de eaux et forets et un ou plusieurs OPJ à compétence générale, les PV en question doivent être enregistrés dans les quinze jours (n° d'ordre et date obligatoire). Les autres mentions obligatoires pour la validité du procès verbal sont précisées à l'article 5 du présent décret.

Le titre suivant précise les conditions de visite dans les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin à même de transporter les produits des eaux et forêts.

Les trois derniers titres précisent les voies de recours, les conditions de suspension, de perte ou de renouvellement des titres d'exploitation et enfin comment saisir et confisquer ou mettre sous séquestre.

Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux battues administratives

En vue de protéger les cultures et les animaux domestiques des assauts de certaines espèces animales, à la requête de ceux ayant subi des dommages, des battues administratives peuvent être autorisées par le gouverneur, sur proposition de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

De l'article 4 à l'article 12, est décrite la procédure de la battue, par qui doit-elle être exécutée et les destinataires des produits de cette battue. Outre les infractions et leur répression, ce texte précise également les autorités chargées de l'exécution du présent décret.

Décret n° 186/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux Lieutenants de chasse.

Proposition : Décret n° 000019/PR/MEFEPEPN du 06 janvier 2005 portant réglementation de la profession de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Ce texte de huit (8) articles organise la fonction de Lieutenant de chasse, précise les conditions pour postuler à cette fonction, définit la charge de Lieutenant de chasse, leurs droits et obligations avant de dire comment se perd la qualité de Lieutenant de chasse.

Le texte précise in fine les autorités chargées de son exécution.

Décret n° 188/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux permis et licences de chasses

Ce texte, organisé en trois titres, est relatif aux permis et licences de chasse.

Dans le premier titre, nous est donné la nature des permis et licences de chasse notamment ceux relatifs à :

- la petite chasse,

- la grande chasse,
- la chasse scientifique

et les licences liées à :

- la capture commerciale d'animaux sauvages vivants ;
- la chasse d'images.

Le titre deuxième précise les conditions de délivrance et de refus des permis et de licences de chasse, alors que le titre troisième traite des conditions particulières liées aux permis et licences de chasse. Il précise surtout la compétence de chasse des autorités et la validité du document délivrée selon qu'on soit résident ou touriste expatrié.

Décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune

Le présent texte, organisé en deux titres (I. les animaux protégés et II. les latitudes d'abattage), traite principalement de la protection totale et de la protection partielle de certaines espèces animales. Il traite également des latitudes d'abattage, c'est-à-dire la possibilité accordée à un chasseur par rapport au nombre d'animaux à abattre par jour.

Décret n° 190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et la commercialisation des produits de la chasse.

Le texte s'emploie à donner dans un premier temps des définitions de gibier, gibier vivant, la viande du gibier, les dépouilles et trophées dans le titre premier avant de porter de la détention des produits de la chasse dans les articles 4 et suivants du titre deuxième, et enfin de la circulation et la commercialisation des produits de la chasse aux articles 11 et suivants du titre troisième.

Il aborde dans les derniers articles les problèmes liés à l'exportation, l'importation et le transit et les formalités liées à ces activités.

Décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers

Décret n° 000692/PR/MEFEPEPN, du 24 août 2004, fixant les conditions d'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

Le présent texte organisé en six (6) titres est relatif aux droits d'usages coutumiers. Après avoir défini des principes généraux en quatre articles dans le titre premier, il précise dans les titres deuxième, troisième et quatrième les domaines dans lesquels s'appliquent les droits d'usage coutumier, la forêt, la faune et la pêche.

Les deux derniers titres, quant à eux, sont relatifs à la répression des infractions d'une part et aux dispositions finales d'autres part, qui précisent les autorités chargées de veiller à l'application du texte en question.

Précisons que ce texte est abrogé par le décret n° 692 du 24 août 2004.

Décret 193/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les conditions d'exercice et les obligations de la profession de Guide chasse

Proposition : Décret n° 000019/PR/MEFEPEPN du 06 janvier 2005 portant réglementation de la profession de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Le texte fixe en trois titres et vingt-huit (28) articles les conditions d'exercice et les obligations liées à la profession de Guide de chasse.

Il n'est pas superflu d'indiquer que ce texte est caduc aujourd'hui puisque abrogé par les dispositions de la loi du 31 décembre 2001.

Dans tous les cas, il traite tour à tour de la licence et de la charge de guide de chasse dans le titre premier et des articles 2 à 17, puis des conditions d'exercice et des obligations de guide de chasse au titre deuxième et des articles 18 à 25 avant de donner en trois articles au titre troisième les dispositions transitoires et finales.

Décret n° 686/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, fixant les modalités de prestation de serment des agents des eaux et forêts

En cinq articles, le décret n° 686 donne les modalités liées à la prestation de serment des agents des eaux et forêts.

Puisqu'ils sont chargés, dans l'exercice de leur fonction, de constater les infractions en matière des eaux et forêts, avant leur entrée en fonction, ils doivent prêter serment. La mention de ce serment est faite sur leurs cartes professionnelles.

Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées

Outre les dispositions d'ordre général (articles 2 à 5), le texte, organisé en cinq chapitres et soixante-neuf (69) articles, met en œuvre les modalités relatives aux normes techniques organisées sous forme de guides techniques en vue de l'aménagement et de la gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

Ainsi, le chapitre premier traite, en quinze (15) articles (6 à 21), des inventaires forestiers/fauniques (cf. article 7), des différentes essences (art 16), pour ne citer que ces deux types d'inventaires.

Le chapitre deuxième (5 articles) nous définit la cartographie forestière alors que le chapitre troisième nous donne en vingt-deux (22) articles (27 à 48) les éléments du plan d'aménagement des forêts, le chapitre quatrième traite de la mise en œuvre de l'aménagement, en terme de plans de gestion d'une part et, des plans annuels d'opération (articles 49 à 66) d'autre part.

Enfin, le cinquième chapitre consacré aux dispositions diverses et finales.

Décret n° 691/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques

Le présent texte, qui comporte trois (3) chapitres et quinze (15) articles, fixe les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

Dans le chapitre premier, nous sont données les conditions de création d'un jardin zoologiques, le chapitre 2^e lui, expose les conditions de gestion et dans le troisième chapitre enfin, sont contenues les dispositions diverses et finales.

Décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2007, fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

Le présent décret fixe les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche. Ces droits visent la satisfaction des besoins personnels ou collectifs de communautés villageoises.

Après avoir donné de manière générale les voies et moyens d'exercice de ces droits d'usage coutumiers, le texte s'attache à les préciser, pour ce qui est de la forêt, aux articles 5 et 6 du chapitre premier, pour ce qui est de la faune et de la chasse à l'article 7, avant de préciser à l'article 8 comment se pratiquerait la pêche dans les aires protégées.

Enfin, aux articles 9 à 11 du chapitre cinquième sont déclinées les dispositions diverses et finales.

Nous précisons que le présent décret abroge le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987.

Décret n° 18/PR/MEFEPEPN du 6 janvier 2005, fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

Le présent texte fixe les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages.

En quatre chapitres, il donne dans un premier temps les définitions aux articles 2 et 3 du chapitre premier, le chapitre deuxième (articles 4 et 5) relatif à la création d'unités d'élevage d'espèce animales, ensuite parle de l'approvisionnement et du fonctionnement d'une unité d'élevage d'espèces animales sauvages aux articles 6 à 12 du chapitre troisième.

Enfin le chapitre quatrième, de l'article 13 à l'article 16, est consacré aux dispositions diverses et finales.

Décret n° 19/PR/MEFEPEPN du 6 janvier 2005, portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse

Le texte sus visé, traite des professions de Lieutenant de chasse et de Guide de chasse.

Le chapitre premier traite, aux articles 2 à 7, du recrutement des Lieutenants de chasse et de Guides de chasse. Il donne auparavant en quoi consistent les professions de Lieutenant et de Guide de chasse.

Le chapitre deuxième, en trois sections et vingt un (21) articles (articles 8 à 28), traite de la prestation de serment de ces agents en ce qu'ils sont des auxiliaires de l'administration des eaux et forêts, et de l'exercice de la profession de Lieutenant de chasse et de Guide de chasse.

Le chapitre troisième est consacré aux dispositions diverses et finales, notamment d'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires.

Décret n° 166/PR/MEFEPPN du 24 janvier 2007, portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exploitation

En neuf (9) articles, le texte fixe la réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation en République Gabonaise.

Il soulève les problèmes liés aux quotas attribués aux opérateurs de la filière bois par l'administration des eaux et forêts, le calcul de quotas de vente, l'évaluation de ces quotas de vente effectué par une commission et enfin les sanctions.

Décret n° 1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires

En quinze articles et quatre chapitres, le texte fixe les conditions de création des forêts communautaires.

Au chapitre premier, nous sont données, à l'article 2, les définitions de forêt communautaire, de communauté locale et de convention de gestion.

Au chapitre deuxième, des articles 3 à 10, est décrite la procédure de création d'une forêt communautaire et souligne qu'en cas de non respect du plan simple de gestion, la convention de gestion peut être suspendue.

Au chapitre troisième aux articles 11 et 12, nous sont édictées les modalités de gestion avant d'inscrire au chapitre quatrième, aux articles 13 et 15 les dispositions diverses et finales.

Décret n° 137/PR/MEFEPA du 04 février 2009, portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise

En six (6) articles, le décret 137/PR/MEFEPA du 04 février 2009 détermine, pour une période de 25 ans, et en vue de la poursuite de la convention de la biodiversité, l'interdiction faite aux opérateurs économiques d'abattre et de commercialiser et ce à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours, les espèces suivantes : Afo (*Poga oleosa*), Andok (*Irvingia gabonensis*), Douka (*Tieghemella africana*), Moabi (*Baillonella toxisperma*) et Ozigo (*Dacryodes buetnerii*).

Obligation est faite à l'administration des eaux et forêts d'entreprendre des campagnes de reboisements sur l'ensemble du territoire (article 3).

Décret n°001029/PR/MEFEPEPN, du 1^{er} décembre 2004, réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Décret n°001031/PR/MEFEPEPN, du 1^{er} décembre 2004, déterminant la composition et le fonctionnement du comité pour l'industrialisation de la filière bois

Décret n°0725/PR/MEFEPA, du 4 février 2008, fixant les conditions d'attribution du PGG

Décret n°00014/PM/MEFEPA, du 27 février 2009, portant nomination des membres du comité pour l'industrialisation de la filière bois

II- Mines

La loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, portant Code minier en République Gabonaise

En 15 titres et 220 articles, la loi 5/2000 fixe les dispositions portant code minier en République Gabonaise ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la loi 8/2005 du 30 mars 2005 et l'ordonnance 9/2002 du 26 février 2002.

Le titre premier et les articles 2 à 21 fixent les dispositions générales. C'est dans ces dispositions qu'il est précisé que les dispositions des lois 14/63 relative à la composition du domaine de l'Etat, 16/93 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, 3/81 relative à la réglementation de l'urbanisme, 6/61 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, 15/63 relative à la propriété foncière, l'ordonnance 52/PR de 1970 relative à l'expropriation des terrains insuffisamment mis en valeur puis les décrets 869/PR/SEMERH du 16 novembre 1968 relatif aux carrières en République Gabonaise (le 2442/PR/MMERH du 30 décembre 1975 modifiant le premier) ensemble les textes modificatifs subséquents notamment les décrets 905/PR2VP-MMH du 17 juin 1983), 80/PR/MHMF du 02 février 1969 relatif au permis de construire, 77/PR/MF du 06 février 1967 relatif à l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, 846/PR/MAEDR du 08 août 1979 relatif à l'indemnisation des destructions obligatoires des cultures, font parti du dispositif du Code minier en République Gabonaise.

Cette partie du texte définit ce qu'on entend par substance minérale et précise qu'elle est propriété de l'Etat.

Le deuxième titre traite lui de l'autorisation de prospection, c'est-à-dire toute investigation destinée à reconnaître la structure ou la composition du sol et du sous sol.

Cette autorisation est donnée pour deux ans ou plus non renouvelable, pour une ou plusieurs substances minérales et pour une zone déterminée. Elle ne constitue pas un titre minier.

Le titre troisième traite lui des titres miniers en parlant de la recherche des substances concessibles ou non à l'exploitation de ces mêmes substances avant de préciser ce qu'est l'exploitation artisanale et de la petite exploitation minière.

Le titre quatrième en ce qui le concerne traite des substances précieuses c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine ou alors l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium auxquels s'ajoutent les pierres précieuses dont le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir et les opales précieuses.

Le titre cinq traite des substances et des produits radioactifs ou des substances stratégiques (article 116) alors que le sixième titre lui fixe les dispositions relative aux fouilles et aux levées géophysiques exécutées lors d'un titre minier.

Les zones interdites, à l'activité minière, des relations de titulaire des titres miniers avec les tiers et des relations des titulaires de permis avec les titulaires de titres fonciers sont traitées respectivement par les titres septième, huitième et neuvième.

Le titre dixième est relatif à la fiscalité. Il traite de la fiscalité relative à tous les titres du régime minier, de celle liée aux activités de recherche et d'exploitation puis de celle liée à l'activité des carrières tant au niveau du régime, de la recherche qu'à celui de l'exploitation. Il traite également en second lieu de fiscalité directe et indirecte liée à tous les titres miniers, aux titres de recherche minier, aux titres d'exploitation du régime minier et aux titres miniers du régime des carrières avant de traiter plus loin de la fiscalité douanière liée aux titres de recherche du régime minier et aux titre d'exploitation du régime minier puis enfin des autres disposition fiscales.

La mission de surveillance et de contrôle, l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières, les dispositions répressives, transitoires et finales sont traitées par les titres respectivement de 11 à 15.

Décret n° 1085/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'applications de la loi n° 5/2008

Le décret 1085/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002 fixe les conditions d'application de la loi n° 5/2000 portant code minier en République Gabonaise.

Au titre premier, il nous définit le champ d'application, autrement dit, ce décret traite des dispositions relatives à l'attribution, le renouvellement, la fusions, la cession, la transmission, la mutation, l'amodiation, la suspension ou le retrait.

- des titres miniers ;

- les permis de recherche ;
- le permis d'exploitation ;
- la concession ;
- de l'autorisation de prospection ;
- de l'autorisation d'exploitation des carrières temporaire.

Il s'attache à définir les actes affectant leur durée, leurs limites, rappelle les conditions relatives aux taxes et redevances et enfin les obligations mises à la charge des titulaires.

Au titre deuxième est traitée l'autorisation de prospection qui est délivrée par le ministre en charge des mines. La procédure y relative est décrite par les articles 5 et suivants, complétée par celle de l'article 22 du titre troisième relatif aux titres miniers de la recherche, de l'exploitation des substances concessibles et non concessibles ainsi que de celle liée à l'exploitation artisanale et de la petite exploitation minière.

Le titre quatrième traite des substances précieuses en ce qui concerne leur détention, leur cession et leur circulation avant d'aborder les aspects liés à l'élaboration et à la transformation, au contrôle, à la commercialisation à l'exportation et à l'importation.

Les titres cinquième et sixième sont consacrés respectivement aux substances et des produits radioactifs ou substances stratégiques et aux familles et devers géophysiques exécutés hors d'un titre.

Le titre septième relatif à la mission de surveillance et de contrôle traite des devoirs des exploitants, de l'exercice de la police des mines, des dispositions répressives.

Le titre huitième relatif à l'hygiène et à la sécurité des mines et carrières traite des travaux à ciel ouvert, des travaux souterrains et des substances explosives.

Les dispositions divers et finales l'objet du titre neuvième.

III- Pêche et aquaculture

Loi n° 15/2005 du 8 août 2005, portant code des pêches et des l'aquaculture en République Gabonaise

En cinq titres et cent treize articles, la loi n° 15/2005 fixe les dispositions relatives à la pêche et à l'aquaculture en République Gabonaise.

Au titre premier traitant des dispositions générales, sont fixées les principes généraux et les définitions.

Au titre deuxième traitant de la gestion durable des ressources halieutiques, sont fixés les dispositions relatives à la promotion des activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture, de l'aménagement des pêches et de l'aquaculture, de l'exploitation des ressources halieutiques et de l'industrialisation de la pêche et de l'aquaculture.

Les dispositions du titre troisième sont relatives à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques.

Elles traitent du contrôle des activités pouvant affecter la pêche et l'aquaculture, de la création de milieux de conservation ex situ, des aires protégées aquatiques.

Le titre quatrième est consacré à la surveillance, à la constatation et à la répression des infractions en matière de pêche et d'aquaculture.

Aux articles 99 à 106 sont données les sanctions encourues par les contrevenants.

Le titre cinquième, le dernier, traite des dispositions économiques et financières.

Décret n° 176/PR/MEFEPEPN du 24/02/05 relatif au suivi des activités des navires de pêche

En 10 articles le décret n° 176/PR/MEFEPEPN du 24 février 2005 fixe certaines conditions permettant à l'administration de suivre les activités des navires de pêche.

Il précise tout d'abord ce que doit comporter un navire de pêche pratiquant la pêche dans les eaux gabonaises, ensuite, il précise les obligations du capitaine et de l'armateur par rapport au dispositif de commercialisation que doit avoir le navire, puis du dispositif de positionnement et de localisation et de confidentialité des informations avant d'aborder enfin, les dispositions diverses et finales.

IV- ENVIRONNEMENT

Loi n° 16/63 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement

En cinq titres et quatre vingt treize articles, le texte fixe les dispositions relatives à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

Le titre premier est consacré aux dispositions générales notamment celles relatives à la préservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles, à la lutte contre les pollutions et nuisances ; à l'amélioration et à la protection du cadre de vie ; à la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement ; à l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

Pour y parvenir, les politiques d'aménagement, d'exploitation rationnelle, de protection, de planification et de formation doivent être mis en œuvre par le ministre en charge de l'environnement avec l'implication des collectivités locales et des établissements publics sans oublier les associations.

Le titre deuxième s'attache à lister ce qui peut être considéré comme ressources naturelles à savoir : les mers et les océans, les eaux continentales, le sol et le sous sol, l'air, la faune et la flore et les aires protégées.

Le titre troisième à partir de l'article 30, nous est donné la définition des termes pollution et nuisances avant de lister les facteurs potentiels de pollution et de nuisances que sont ; les déchets, les substances dangereuses, les bruits et vibrations, les installations classées, les dégradations de l'esthétique environnementale, les odeurs, les fumées et poussières, les lumières.

Ensuite à partir de l'article 32, le texte s'attache à préciser chacune des notions présentées ci-dessus.

Les dispositions techniques (article 63 et suivants) et les dispositions pénales (article 76 et suivants) font l'objet du titre quatrième alors que le dernier titre lui est consacré aux dispositions finales.

Décret n° 1205/PR/MEFPE du 30 août 1993, définissant les zones d'exploitation forestière (texte pas résumé)

Le texte relatif à l'exploitation forestière fixe les clauses générales et particulières des cahiers de charges y relatifs.

Les règles générales de l'exploitation forestière concernant la limitation du permis, l'exécution de l'exploitation, la circulation des produits de l'exploitation, la fourniture des résultats d'inventaires et la fourniture des documents statiques et comptables relatifs à la production et aux redevances.

Enfin, de l'article 33 à l'article 36, sont traitées les dispositions relatives aux règles particulières applicables aux titres d'exploitation et celle dites finales.

Confusion entre les deux textes

**Décret n° 1206/PR/MEFPE du 30 août 1993, fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière
(à déplacer ??)**

Le texte relatif à l'exploitation forestière fixe les clauses générales et particulières des cahiers de charges y relatifs.

Les règles générales de l'exploitation forestière concernant la limitation du permis, l'exécution de l'exploitation, la circulation des produits de l'exploitation, la fourniture des résultats d'inventaires et la fourniture des documents statiques et comptables relatifs à la production et aux redevances.

Enfin, de l'article 33 à l'article 36, sont traitées les dispositions relatives aux règles particulières applicables aux titres d'exploitation et celle dites finales.

Décret n° 653/PR/MTEPN du 21 mai 2003, relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles

Le texte cité ci-dessus fixe les modalités relatives à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles.

Il s'attache d'abord à dresser les définitions nécessaires de certains termes clés à l'article 2, puis à l'article 3 du chapitre deuxième, il précise les organes de préparation et de lutte pour ensuite donner le contenu de chacun de ces organes. Il poursuit en fixant les dispositions relatives aux opérations de lutte en mer, fleuve, lac et lagunes ; aux opérations de lutte à terre.

Enfin, sont données les dispositions diverses et finales.

Décret n° 539/PR/MEFEMEPN du 15 juillet 2005, réglementant les études d'impact sur l'environnement

Le texte fixe en dix-sept (17) articles, la réglementation relative aux études d'impact sur l'environnement.

Dans les dispositions générales, le texte s'attache à donner quelques définitions des termes tels que environnement, impact sur l'environnement, plan de gestion de l'environnement...

Ensuite, il liste les types de projets soumis à une étude d'impact, puis précise les dispositions relatives à l'exploitation et à l'exécution des projets.

Enfin, des articles 8 à 17 sont examinées les obligations et les sanctions d'une part et les dispositions transitoires, diverses et finales d'autre part.

Décret n° 541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets

En vingt-trois (23) articles, le décret 541 réglemente l'élimination des déchets.

Dans les dispositions générales, le texte précise les actions relatives à l'élimination des déchets et donne quelques définitions.

Ensuite, le texte précise les dispositions relatives à la production, la détention et l'élimination des déchets avant de s'intéresser aux installations d'élimination des déchets.

Enfin, les dispositions diverses et finales sont édictées aux articles 20 à 23.

Décret n° 542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles

Dans les dispositions générales, le texte précise les éléments auxquels s'applique réglementation à savoir : les huiles et les lubrifiants, les détergents et les effluents d'exploitation agricole avant de donner les définitions des termes : déversement, détergent et composant essentiels.

Il traite ensuite du déversement des huiles et lubrifiants qui est interdit dans les eaux superficielles, souterrains et navires, en déterminant chacune des catégories des huiles et lubrifiants.

Puis, il traite du déversement des détergents avant de terminer avec le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

Décret n° 543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, fixant le régime juridique des installations classées

Le texte donne, en son article 2, les éléments pouvant être considérés comme installations classées, avant de préciser celles qui sont soumises à autorisation et celles soumises à déclaration.

Les articles 5 à 16 traitent effectivement de ces deux types d'installation.

Les dispositions communes aux installations soumises à autorisation et aux installations soumises à déclaration sont déclinées par les articles 17 à 21, alors que les dispositions transitoires et les sanctions font l'objet des articles 22 à 27.

Les dispositions finales sont traitées par les articles 28 à 30.

Décret n° 545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la récupération des huiles usagées

Après la définition des termes : huiles usagées, détenteur, collecteur et élimination (article 2), le décret 545 traite de la détention, de la collecte et l'élimination des huiles usagées (articles 3 à 13) avant d'envisager les dispositions diverses (articles 14 à 17).

Arrêté n° 2/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 portant/organisant ??????

Le présent texte fixe les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement.

Les agences et institutions spécialisées publiques et privées, les bureaux d'études ou cabinets conseils disposant d'au moins cinq experts et des moyens logistiques compétents sont agréés en vue de réaliser les études d'impact sur l'environnement.

La demande d'agrément, qui doit comporter des pièces administratives sur le statut de l'institution, de l'agence ou du bureau, une liste avec curriculum vitae des experts et une liste des moyens logistiques, est examinée par une commission et l'agrément délivré par décision du ministre chargé de l'environnement.

Le renouvellement de l'agrément est demandé deux mois avant la date d'expiration.

Pour ce qui est des cabinets ou bureau étranger, l'association à un organisme gabonais est requise.

Arrêté n° 3/PM/PMPNRT du 14 avril 2006, relatif au contrôle des installations classées

Le texte définit d'abord l'ensemble des opérations générales de préparation et d'organisation des inspections et des enquêtes relatives à la sécurité sanitaire, à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

Il détermine la procédure de contrôle, fixe les dispositions relatives aux poursuites des infractions avant de décliner les procédures particulières de recouvrement préalables aux poursuites.

Enfin, il prévient dans les dispositions diverses et finales par exemple ce qui est fixé par les agents assermentés.

V- PARCS NATIONAUX

Ordonnance n° 6/2002 du 32 avril 2002, portant modifications de certaines dispositions de la loi 16/2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

Le texte modifie particulièrement l'article 81 de la loi 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en RG

Il traite de la création du Conseil National des Parcs Nationaux qui est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il détermine les missions dudit Conseil, dit par qui est créé tout parc national et donne la composition dudit conseil.

Loi n° 3/2007 du 11 septembre 2007 relative aux parcs nationaux

En neuf titres et en soixante quinze articles, le texte vise à promouvoir une politique de conservation et de valorisation durable des parcs nationaux par :

- la création d'un réseau de parcs recouvrant au moins dix pour cent (10%) du territoire national ;
- la mise en place d'une base juridique en vue de soutenir cette politique ;
- le rattachement des parcs nationaux au domaine public de l'État ;

- la création du service chargé de la gestion des parcs nationaux ;
- l'information, l'éducation et la communication environnementales ainsi que l'écotourisme et la recherche scientifique ;
- la mise en place d'un mécanisme de financement ;
- la précision des modalités d'intervention de l'Etat et des autres partenaires dans la gestion des parcs ;
- le transfert des pouvoirs de police des autorités locales à l'organisme de gestion des parcs ;
- le renforcement de la collaboration et de la coopération sous régionale et internationale, sur la base des conventions internationales.

Ensuite le texte s'attache, à l'article 3, à donner des définitions avant de préciser les principes au titre deuxième des articles 4 à 22.

Le cadre institutionnel va faire l'objet du titre troisième dans lequel, on traitera du Haut Conseil des Parcs Nationaux (articles 24 à 26), de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (des articles 27 à 37), du Comité Scientifique des Parcs Nationaux (des articles 38 à 42).

Le Conservateur et le Comité Consultatif de Gestion Locale font, quant à eux, l'objet du titre quatrième avant d'aborder au titre cinquième les aspects liés aux ressources et au financement.

Les dispositions répressives, autrement dit : la constatation des infractions et les sanctions, les dispositions transitoires, diverses et finales sont traitées respectivement aux titres sixième, septième, huitième et neuvième.

Décret n° 19/PR/MEFEPPN du 9 janvier 2008 relatif aux statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN)

En quatre chapitres et trente six articles, le décret n° 19/PR/MEFEPPN du 9 janvier 2008 fixe les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux.

Il donne tout d'abord, les dispositions générales. Il précise notamment la nature de l'Agence et précise qu'elle jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière avant de préciser les deux tutelles sous lesquelles est placée l'Agence et de définir ses missions.

Le chapitre premier est consacré au Comité de gestion. Il y est précisé ses missions et sa composition et il y est défini la responsabilité de chacun des membres qui composent ce comité.

Le secrétariat exécutif (avec notamment, le personnel d'assistance - articles 27 et 28 -, le personnel d'appui - articles 29 et 30 - et les structures déconcentrées - articles 31 et 32 -), l'agence comptable et les dispositions diverses et finales sont traitées respectivement aux chapitres deuxième, troisième et quatrième

Décret n° 607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002, portant classement du Parc national de la Lopé

Le texte définit les limites de l'aire protégée, comprenant le parc national de la Lopé situé dans limites des départements suivants : Lopé, Offoué Onoye, Abanga Bigné, Tsamba Magotsi et l'Ogoulou dans les provinces respectives de l'Ogooué Ivindo, Ogooué Lolo, Moyen Ogooué et Ngounié.

Il précise ensuite à quoi est destiné ce parc avant d'envisager les dispositions transitoires et finales.

**Décret n° 608/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant classement du parc d'Akanda
Présenter les décrets par parc national**

Ce texte et les autres notamment les 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618 et 618 ont trait au classement des parcs nationaux d'Akanda dans la Province de l'Estuaire, des Plateaux Batéké dans le Haut-Ogooué, des Monts Birugou, dans la Ngounié et l'Ogooué Lolo, des Monts de Cristal dans l'Estuaire et le Woleu Ntem, de l'Ivindo dans l'Ogooué Ivindo et l'Ogooué Lolo ; de Loango dans l'Ogooué Maritime ; de Mayumba dans la Nyanga ; de Minkébé dans le Woleu Ntem et l'Ogooué Ivindo, de Moukalaba Doudou dans la Nyanga et l'Ogooué Maritime ; de Mwagna dans l'Ogooué Ivindo, de Pongara dans l'Estuaire et de Waka dans la Ngounié ont trait à la création et au classement des parcs nationaux.

Ils déterminent pour chacun des parcs les limites et précisent ce à quoi ces zones sont destinées.

Remerciements

BENGA TONANGOYE Pascal, Juriste
AKOURE Laure Carmen, écologiste
MACKAK Jean Sylvestre, WRI Gabon
CHRISTY Patrice, juriste
CALAQUE Romain, WCS Gabon
NYARE Nathalie, WWF Gabon,
TCHAMOU Nicodème, CARPE USAID
ANGU ANGU Kenneth, UICN CARPE
MENGUE Célestine, PNUD
MOFOUMA Aurelien, RAPAC Gabon
SISSINGA Adelaïde, UICN CARPE
BAYIHA Marlène, UICN CARPE
ONDO Placide, Sociologue
ANGOUE Claudine Augée, Sociologue